

un crédit supplémentaire de la somme de *neuf mille cent trente-quatre francs quatre-vingt centimes*, ainsi répartis :

Chapitre 8. — Justice.....	2.105 15
id. 9. — Services financiers.....	712 70
id. 12. — Dépenses, accessoires de la solde.....	2.824 35
id. 17. — Marquises, matériel.....	1.700 51
id. 24. — Travaux publics.....	1.792 09
Total.....	<u>9.134 80</u>

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1890.

Signé: d'INGREMARD.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

P. MAIGROT.

---

N° 279. — *ARRÊTÉ autorisant le versement, au profit du service Local, d'une somme de 483 fr. 91, provenant du compte : Divers prisonniers L/F de pécule.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* invitant les anciens condamnés à toucher les salaires acquis par eux pendant leur détention ;

Considérant que le compte « Fonds de pécule » ne doit recevoir que les salaires des prisonniers actuellement en cours de peine, et qu'il y a lieu de verser au service Local sous la réserve de rembourser les intéressés, le cas échéant, une somme de 483 fr. 91, provenant des sommes acquises par d'anciens détenus ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisé le versement au profit du service Local, exercice 1890, de la somme de *quatre cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-onze centimes* (483 fr. 91) à prélever sur le compte *Divers prisonniers L/F de pécule* des correspondants administratifs du Trésorier-payeur.